

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE DE LHERM

Adopté en conseil d'administration le 4 avril 2005, modifié par le Conseil d'Administration du 12 avril 2022.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le collège est une communauté de personnes (mineures et adultes) ayant à conduire les unes, un projet d'orientation et de formation, les autres, à exécuter une mission durant un temps partagé et dans un espace commun. Le règlement intérieur ambitionne de rendre lisible et de faciliter les conditions de vie du groupe en énonçant diverses règles qui ont valeur de code à respecter que ce soit **à l'intérieur ou aux abords de l'établissement**. Ce règlement s'applique aussi aux voyages et sorties scolaires.

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants ; ils doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Chaque famille doit avoir le souci permanent d'exercer un contrôle efficace du travail de ses enfants qui aidera et guidera l'effort de ces derniers.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent dans le respect des principes fondamentaux de notre institution à savoir :

- respect de la personne dans toute sa dimension
- respect des principes de laïcité et de pluralisme
- devoir de tolérance
- respect des locaux et des équipements y compris aux abords proches de l'établissement mis à disposition de tous les élèves.

Elles s'adressent non seulement aux élèves et à leur famille mais aussi à tout le personnel du collège à qui est demandé de veiller, chacun en son domaine à leur application.

Tout membre de l'établissement s'engage à le lire et à le respecter.

I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

I - 1 Usage des locaux et conditions d'accès

L'accès de l'établissement est réservé aux usagers. Il ne peut se faire qu'aux heures d'ouverture mentionnées ci-dessous. Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter dès son arrivée à la loge.

Les bicyclettes et cyclomoteurs doivent être guidés à la main, moteur arrêté à l'intérieur du collège et munis d'un antivol.

L'établissement n'est pas responsable des vols et dégradations commis sur les vélos et cyclomoteurs. « L'autorisation de stationner ne vaut pas engagement de garde et de surveillance ».

I - 2 Horaires, récréations

a) Horaires d'ouverture de l'établissement aux usagers.

Horaires d'ouvertures pendant les interclasses↓	Horaires d'ouverture pendant les récréations↓	Horaires d'ouverture en début et en fin de journée↓
8h15 -- 8h35↓	10h20 -- 10h35↓	Début 8h15 -- 8h35↓
9h20 -- 9h30↓	12h25 -- 12h35↓	Fin 17h pour les cours¶ 18h30 pour les retenues¶
11h25 -- 11h35↓	12h55 -- 13h05↓	
13h55 -- 14h05↓	13h30 -- 13h35 (pour ceux qui n'ont pas cours l'après-midi)↓	
16h05 -- 16h10↓	14h55 -- 15h10	

b) Horaires de cours

8 h 30 à 12 h 25 et de 13 h 05 à 17h.

c) Horaires de récréations

10 h 20-10 h 35 ; 14 h 55-15 h 10.

I - 3 Mouvement des élèves

Aux premières sonneries les élèves **sont tenus de se ranger devant leurs salles de cours** et les professeurs viennent les prendre en charge ; la deuxième sonnerie marque le début du cours. **Les élèves qui ont EPS doivent se ranger dans la cour, à l'emplacement prévu à cet effet.**

Les élèves qui ont permanence doivent se ranger dans la cour, devant leur numéro de classe quel que soit l'horaire.

Les élèves qui souhaitent aller au CD.I doivent se ranger devant le rang CDI, dans la cour.

L'usage de l'ascenseur n'est autorisé qu'aux élèves qui en font la demande en vie scolaire, et pour raison médicale. Une clé leur est prêtée pour la journée. En cas de perte, le collège la facturera à la famille. Les mouvements se feront en bon ordre et dans le calme. En dehors des inter-classes et pendant les récréations, aucun élève n'est autorisé à circuler à l'intérieur des bâtiments.

I - 4 Gestion des cartables

Pendant la pause méridienne, l'élève doit ranger son cartable dans son casier, fermé par un cadenas. Il doit le déposer aux heures prévues à cet effet.

Les élèves sont entièrement responsables de leurs affaires en cas d'oubli, de perte des clés ou s'ils laissent traîner leurs affaires. **Le collège ne peut être responsable des pertes et/ou des dégradations sur les biens personnels des élèves.**

I - 5 Régime des entrées et des sorties

- Aucun élève qu'il soit externe ou demi-pensionnaire n'est autorisé à sortir entre deux cours.

L'enfant est sous la responsabilité de ses parents avant son arrivée au collège et dès lors qu'il en est sorti, et ce même s'il utilise les transports scolaires.

Il est conseillé aux parents de veiller à ce que leur enfant regagne dans les plus brefs délais son domicile afin d'éviter accident ou rencontre malveillante.

- **Les entrées et sorties ne peuvent pas être autorisées en dehors des horaires d'ouvertures du portail. Si les parents ne sont pas présents à la fermeture du portail, les élèves seront dirigés en étude jusqu'à la prochaine heure de sortie.**
- **Toute demande de sortie exceptionnelle doit se faire par écrit (carnet ou mail) et être présentée en Vie Scolaire à 9h30, au plus tard.**
D'autre part, l'élève ne peut être pris en charge que par les responsables légaux ou les personnes mandatées par ces derniers (cf. première page du carnet de liaison).
Le régime d'autorisation des entrées et sorties est choisi en début d'année scolaire par les responsables légaux. Le choix du régime peut être révisé par les parents ou sur proposition de l'équipe pédagogique.

Plusieurs choix sont proposés aux responsables légaux en début d'année scolaire indépendamment du mode de transport :

- **Pastille rouge** : l'élève doit être dans le collège dès 8h30 et ne peut sortir du collège avant 17h les lundi, mardi jeudi et vendredi.
Le **mercredi**, l'élève doit être dans le collège de 8h30 à 12h30 pour un DP4 et 13h30 pour un DP5 sauf si un responsable légal ou une personne mandatée signe le registre sur le parvis.
 - **Pastille orange** : l'élève est autorisé à rentrer plus tard dans l'établissement et à sortir seul du collège, en fonction de son emploi du temps habituel.
 - **Pastille verte** : l'élève, autorisé par ses responsables légaux, pourra entrer dans le collège plus tard en cas d'absence de professeur prévue et sortir seul en cas d'absence de professeur, prévue ou inopinée à sa dernière heure de cours de la journée.
- **Les élèves demi-pensionnaires, quelle que soit leur autorisation, ne peuvent quitter l'établissement qu'après leur repas, à condition de ne pas avoir cours l'après-midi.** Une **demande écrite** devra être formulée par les représentants légaux et remise au plus tard le jour même à 9h30 à la vie scolaire. Cette autorisation de sortie sera exceptionnelle.
 - Les jours d'épreuves écrites du DNB, l'établissement a le statut de centre d'examen et c'est le règlement ci-dessous qui s'y applique :

La dernière épreuve de la journée terminée, les candidats sont autorisés à quitter le centre d'examen sauf demande écrite d'un responsable légal. Les candidats qui souhaitent rester pour déjeuner ou attendre le bus de ramassage scolaire peuvent le faire.

Tout comportement préjudiciable au bon déroulement des épreuves ou à la sécurité de personnes et des lieux peut entraîner une exclusion prononcée par le chef de centre.

I - 6 Service de restauration

I - 6 a. Fonctionnement général

Le collège est doté d'un service de restauration qui est un service annexe au service public d'enseignement. Il reste facultatif.

Les élèves qui prennent le repas au collège sont demi-pensionnaires. Les élèves externes ont la possibilité de déjeuner ponctuellement en achetant des repas au service d'intendance, et ce jusqu'au jour même avant 10h30.

Toute introduction et/ou consommation de boissons et alimentation est soumise à autorisation. Dans le service de restauration elle est interdite. Des aménagements sont toutefois possibles pour raisons médicales uniquement, et sur autorisation (demande par la famille de la mise en place d'un PAI soumis au médecin scolaire)

L'inscription au service de la demi-pension est ouverte à la demande des responsables légaux et financiers en début d'année scolaire, et les engage à s'acquitter des sommes dues à ce titre. Deux forfaits existent :

- **Forfait 5 jours, élève mangeant le mercredi**

- **Forfait 4 jours, élève ne mangeant pas le mercredi**

➤ **Important :**

Les changements de régime et de forfait ne seront autorisés qu'en fin de trimestre pour le trimestre suivant, et sur demande écrite et motivée auprès du Secrétariat d'Intendance.

➤ **En cas d'absence(s) prévu(es) d'un ou de plusieurs enseignants :**

Les parents de l'élève devront prévenir la vie scolaire, par écrit (carnet ou mail), dès 8 h 30, dans le cas où leur enfant ne prendrait pas son repas au service de restauration. De plus pour les demi-pensionnaires au forfait 5 jours, toute absence au service de restauration le mercredi devra être signalée à la vie scolaire. Cela facilitera la gestion de l'assiduité des élèves et évitera le gaspillage.

Néanmoins, cela n'ouvre pas droit à une remise d'ordre.

Les tarifs de la demi-pension sont définis par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le Conseil d'Administration en est informé. Ils sont fixés sur la base d'un forfait annuel révisable sur la base de 180 jours et 144 jours. Ils sont divisés en trois trimestres inégaux. Chaque trimestre est payable en début de celui-ci dès réception de "l'avis aux familles".

I - 6 b. La remise d'ordre

Une remise d'ordre pourra être accordée sur demande écrite des parents avec justificatifs pour les motifs suivants :

- Mini-stage en établissement scolaire

- Maladie avec certificat médical (supérieur à 10 jours ouvrés consécutifs)

Une remise d'ordre sera accordée systématiquement pour les motifs suivants :

- Stage d'observation obligatoire de 3ème

- Voyages pédagogiques

- Grève sans restauration assurée

- Fermeture de l'établissement pour examen (Diplôme National du Brevet)

Tout comportement incompatible avec les règles de la restauration peut conduire à une exclusion temporaire ou définitive du service de restauration

I - 7 Espaces communs

L'accès au self, CDI, salle informatique, permanences, infirmerie est soumis à des règles spécifiques affichées dans ces différents lieux. Le non respect de ces règles pourra entraîner punitions ou sanctions.

L'accès aux installations, se situant à l'extérieur de l'établissement, ne peut se faire qu'accompagné par un adulte de l'établissement.

I - 8 Usage des matériels mis à disposition

En cas de dégradation volontaire ou de perte, il sera procédé à une facturation correspondant à la valeur de remplacement. Le versement de la redevance peut s'accompagner s'il y a lieu de sanction disciplinaire (chapitre IV - 2).

En ce qui concerne les manuels scolaires prêtés en début d'année scolaire, l'élève devra les restituer dans leur intégralité et en bon état à la fin de l'année scolaire. En cas de vol, de perte ou de dégradation, une participation aux frais de remplacement ou de réparation sera demandée dans ce cas aux responsables légaux.

I - 9 Organisation des soins et des urgences

Tout problème médical d'un élève doit être signalé à l'infirmière. Tout traitement médicamenteux à prendre pendant le temps scolaire, doit être signalé à l'infirmière et pris sous son contrôle sur présentation d'une ordonnance.

Pour certains problèmes de santé, un protocole d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place au sein de l'établissement.

Tout élève victime d'un accident même bénin doit le signaler immédiatement à l'adulte le plus proche. Dans l'hypothèse d'une urgence médicale, l'établissement fera appel au 15 (numéro d'urgence). La famille sera prévenue dans les plus brefs délais.

Tous frais médicaux (ambulances, médicaments, honoraires) sont à la charge des familles.

II - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

II - 1 Droits et obligations :

Le collège est un lieu d'enseignement et de vie en communauté réunissant dans la mixité de jeunes adolescents et des adultes. Chacun doit pouvoir y travailler sereinement. Pour ce faire, un certain nombre de règles est à respecter.

Les droits des élèves	Les obligations des élèves
<ul style="list-style-type: none"> • droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. • droit au respect de son travail et de ses biens. • liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. • droit d'expression collective : dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité. • droit de réunion : réservé aux délégués de classe dans les collèges <p><i>L'exercice des libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (article L511-2 du code de l'éducation). L'exercice des droits des élèves ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; • L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Enfin, l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information, portant sur les études scolaires. • respect des règles de fonctionnement mises en place dans l'établissement pour y assurer la vie collective. • Respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. • respect des bâtiments, locaux et matériels. • se présenter au collège dans une tenue propre, correcte et adaptée, c'est-à-dire excluant l'indécence et/ou la provocation. Le port de couvre-chef dans les locaux est strictement interdit. • est prohibé de mâcher du chewing-gum dans les locaux de l'établissement • toute introduction de nourriture et de boissons est interdite sauf fruits, compotes et barres de céréales. <p><i>En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut éventuellement être mise en jeu. (Circulaire n°91-052 du 6 mars 1991)</i></p>

II-2 Tenue et comportement

De même, tout comportement irrespectueux (provocation, insolence, agressivité, violence verbale ou physique), dangereux, intolérant, raciste, homophobe est inadmissible et sera sanctionné.

Le principe de laïcité républicaine s'applique à l'intérieur du collège. Ainsi, conformément aux dispositions de l'art. L.141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction ci-dessus, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le respect mutuel est indispensable au bon fonctionnement de la communauté scolaire.

II - 3 Gestion des retards et des absences

a) Retards

En cas de retard, tout élève est tenu de se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Les responsables légaux sont tenus de remplir un billet de retard au plus tard le lendemain en cas d'impossibilité de le faire le jour même. L'accès aux salles de classe sera refusé à l'élève qui ne respecterait pas ces consignes. Tout retard abusif peut être sanctionné. Aucun retard entre deux heures de cours n'est toléré.

b) Absences

L'assiduité est une obligation pour l'élève. En cas d'absence, **la famille doit prévenir immédiatement le collège.** L'établissement s'informe de l'absence de l'élève auprès des responsables légaux. **Toute absence doit être communiquée par téléphone ET doit être justifiée par écrit, par le biais des coupons prévus à cet effet** dans le carnet de correspondance que l'élève remettra en vie scolaire dès son retour. Si après 24 heures d'absence, aucune justification n'est donnée, un avis d'absence sera envoyé à la famille, **laquelle doit y répondre impérativement.**

Toute absence prolongée et injustifiée peut donner lieu à un **signalement à l'Inspection Académique** qui peut engager alors une procédure pouvant aboutir à des pénalités juridiques (décret du 19/02/2004).

II - 4 Utilisation du carnet de liaison

L'élève doit être en permanence porteur de son carnet de liaison **tenu à jour et en parfait état** (aucune inscription ne sera acceptée) afin de pouvoir le présenter à toute demande des personnels du collège. Ce carnet doit être présenté à l'entrée et à la sortie du collège.

Les **familles ont l'obligation de vérifier le carnet de liaison très régulièrement** afin de prendre connaissance de l'ensemble des informations qui y figurent.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, l'élève doit **immédiatement** le signaler à la Vie Scolaire. L'élève devra acheter un nouveau carnet au service d'intendance et le mettre à jour.

L'élève qui n'est pas en mesure de présenter son carnet pour sortir ne sera pas autorisé à quitter l'établissement.

Au bout de 3 oublis de carnet, l'élève sera mis en retenue.

II - 5 Options

Il n'est pas possible d'abandonner une option en cours d'année, sauf cas exceptionnel et avec l'accord du professeur et du chef d'établissement.

II - 6 Organisation des permanences

En cas d'absence d'un enseignant, ou pendant les plages horaires libérées de manière régulière à l'emploi du temps, les élèves devront se trouver en salle de permanence.

Cependant, d'autres structures d'accueil (CDI par exemple) peuvent être mises à leur disposition à condition qu'elles soient sous l'autorité d'un adulte qualifié. De même, ces heures peuvent être utilisées à des fins pédagogiques ou éducatives.

II - 7 Organisation de l'Éducation Physique et Sportive (EPS)

La tenue

L'élève doit avoir une tenue de sport adaptée à l'activité et aux conditions de pratiques (intérieur ou extérieur, météo) ainsi que des affaires de rechange. Pendant le temps d'habillage ou de déshabillage, chacun doit faire preuve de respect de la pudeur d'autrui.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chewing-gums et autres sucreries sont strictement interdits en EPS.

Les bijoux (montres, gourmettes, bagues, boucles d'oreille...) devront également être retirées conformément aux règlements sportifs de certaines activités (handball, basket, rugby...). Le collègue ne peut être tenu pour responsable des pertes et/ou des dégradations sur les biens personnels des élèves.

Les inaptitudes

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire pour tous les élèves et contribue à l'éducation à la santé ; en conséquence elle ne peut et ne doit pas être prétexte à ne pas participer au cours d'EPS.

L'élève invoquant une inaptitude à la pratique physique doit présenter un certificat médical précisant le caractère total ou partiel de cette inaptitude ainsi que sa durée. Il doit préciser quelles activités sportives ou exercices sont incompatibles avec l'état de santé de l'élève. Il pourra ainsi participer aux activités qui ne lui sont pas contre-indiquées.

Le certificat médical doit être présenté **obligatoirement** au professeur d'EPS dès le début de la période d'inaptitude. Le professeur d'EPS se chargera de le transmettre à la Vie Scolaire, à la fin de la séance.

Dans le cas où l'élève n'a pas eu le temps de consulter un médecin, les parents rempliront une demande exceptionnelle de non-participation à la pratique de l'activité physique.

Dans tous les cas, **l'élève est tenu d'assister au cours d'EPS** (circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990). Cependant, le professeur peut prendre la décision de l'envoyer dans une structure (permanence, CDI) sous la responsabilité de la Vie Scolaire.

En cas d'inaptitude totale de longue durée supérieure à trois mois (circulaire 90 -107 du 17 mai 1990), le médecin scolaire peut être amené à rencontrer l'élève. Selon le cas, le professeur d'EPS peut décider d'autoriser l'élève à ne pas assister au cours. Le professeur en informera la vie scolaire.

Aucun élève ne doit se déplacer seul sur les installations sportives et les vestiaires doivent être fermés à clé pendant les cours.

II - 8 Usage de certains biens personnels

L'utilisation des téléphones portables, des lecteurs multimédias et consoles de jeux est formellement interdite dans l'établissement (loi n°2018-698 du 3 août 2018). Ils doivent donc être impérativement éteints et rangés dès l'entrée dans l'établissement. Cette interdiction s'applique également aux voyages et sorties scolaires sauf autorisation du responsable encadrant.

En cas de nécessité, les enfants qui souhaiteraient téléphoner peuvent le faire à la Vie Scolaire avec l'autorisation d'un assistant d'éducation. Un usage qui porterait atteinte à autrui serait sévèrement sanctionné (ex : prise de photos, selfie...) article 226-1 du Code Pénal. L'écoute de musique amplifiée (enceintes, haut-parleurs du téléphone...) est interdite. Tout élève ne respectant pas ces consignes fera l'objet d'une **sanction** et l'appareil concerné tenu à la disposition des parents (protocole de rétention provisoire des téléphones mobiles ci-dessous).

1 - En cas de sonnerie ou d'utilisation du téléphone portable (qui doit être éteint et rangé à l'intérieur de l'établissement), l'adulte confisque le portable. Il demande à l'élève de l'éteindre. L'adulte assure la garde de l'objet jusqu'à son transfert vers la CPE ou un personnel de direction.

2 - La CPE ou un personnel de direction ayant récupéré le téléphone indique par écrit la date, l'heure, le nom de l'adulte, le nom et la classe de l'enfant dans le cahier prévu à cet effet.

3 - La famille est prévenue de la confiscation du bien

4- En cas de première confiscation le téléphone sera rendu à l'élève en fin de journée

5 - L'élève fera l'objet d'une punition notifiée dans un courrier remis immédiatement. En cas de récidive, l'élève fera l'objet d'une sanction.

6- En cas de seconde confiscation, la famille devra venir récupérer le téléphone auprès du chef d'établissement sur rendez-vous, de plus une sanction sera attribuée à l'élève.

Il est rappelé que le collège n'est en rien tenu responsable des vols d'objets de toute nature. En conséquence, les parents veilleront à ce que leurs enfants n'apportent au collège ni objets de valeur, ni somme d'argent importante, ni matériels pouvant être dangereux tant pour leur propre enfant que pour autrui.

II - 9 La sécurité

Toute introduction, tout port d'armes (même factices) ou toute fabrication et/ou utilisation d'objets et de produits dangereux sont strictement interdits.

Le commerce et l'échange de tous produits sont interdits entre élève.

De même, l'introduction et la consommation d'alcool, de tabac, cigarettes électroniques ou de produits illicites dans et aux abords de l'établissement, sont prohibées (décret n° 2006-1386 du 15/11/2006).

La pratique de jeux violents ou dangereux est formellement interdite.

Seuls les ballons en mousse fournis par la Vie Scolaire sont autorisés.

La connaissance des consignes d'incendie et du PPMS (exercice de confinement et d'alerte attentat) affichées dans les salles de classe et les circulations est exigée de tous. Toute utilisation abusive ou dégradation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, portes coupe-feux...) ou du système d'alarme sera sévèrement sanctionnée et passible de sanctions pénales. Des exercices d'évacuation incendie et de confinement sont organisés.

II - 10 Assurances

Il est fortement conseillé aux familles d'assurer leurs enfants pour les accidents ou dégradations dont ils peuvent être victimes ou responsables à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Posséder une assurance en responsabilité civile est obligatoire entre autre pour toute participation à des activités extérieures et facultatives (voyages scolaires, sorties pédagogiques etc...). Celles-ci ne sont autorisées qu'à cette condition.

II - 11 Le foyer socio-éducatif

Le F.S.E. est une association loi 1901 dont le siège est au collège. Il est animé et géré par les élèves avec le concours des adultes. Il a pour objectifs :

- de développer la vie collective, communautaire et coopérative de l'établissement tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun.
- de promouvoir le sens des responsabilités, de la solidarité et de l'apprentissage de la vie civique et démocratique.
- d'améliorer les conditions de vie en développant la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation des clubs, par l'organisation de manifestations culturelles et sportives.
- d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes.

Tout élève désirant participer aux différents clubs devra s'être acquitté, en début d'année, d'une cotisation fixée par l'assemblée générale.

La salle du foyer est accessible à tous les élèves sous la surveillance d'un adulte à des heures bien définies.

II - 12 Voyages et sorties scolaires

Le règlement intérieur s'applique également en dehors de l'établissement (sorties et voyages).

Les sorties scolaires obligatoires (déterminées en Conseil d'Administration) qui se situent sur le temps scolaire font partie des activités d'enseignement, elles sont donc gratuites.

Pour les voyages scolaires, les séjours linguistiques, une participation financière est demandée aux familles. Une charte des voyages scolaires votée en Conseil d'Administration en fixe les principes d'organisation et de financement. Des aides partielles peuvent être accordées dans le cas de difficultés financières. La commission du Fond Social est seule habilitée à accorder ou non ces aides.

III - COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET L'ÉTABLISSEMENT

➤ **Communication des résultats scolaires**

- Un relevé de notes est consultable sur Pronote

- Un bulletin trimestriel est remis aux responsables légaux en fin de trimestre ou envoyé par mail.

➤ **Les rendez-vous**

Les familles ont la possibilité de solliciter un rendez-vous avec les membres de la Direction, le CPE ou tout enseignant par le biais du carnet de liaison. **Des rencontres parents-professeurs sont organisées à la fin du 1er et 2ème trimestre. Elles permettent aux parents de faire le point sur le travail et l'évolution de leurs enfants. Les dates sont communiquées aux familles par écrit (courrier ou mail).**

➤ **Changement de coordonnées**

Tout changement d'adresse ou de coordonnées pendant l'année scolaire doit être signalé par écrit au secrétariat de Direction.

➤ **Représentation des élèves**

Afin d'initier les élèves à l'apprentissage de la vie démocratique, les délégués de classe sont élus par les élèves en début de chaque année scolaire. Ces délégués représentent leurs camarades pendant les conseils de classe. Les élèves sont aussi représentés par leurs élus au sein du conseil d'administration, de la commission permanente et du conseil de discipline.

➤ **Représentation des parents**

Il existe des fédérations de parents d'élèves : ces associations, par l'intermédiaire de leurs délégués élus, représentent l'ensemble des parents et participent aux différentes instances (conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, CESC-Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté, conseil de discipline etc...). Les associations peuvent transmettre leurs documents par l'intermédiaire du collège selon les textes en vigueur. En conseil de classe, les délégués de parents représentent l'ensemble des familles. Un compte-rendu des conseils de classe, rédigé par les représentants des parents d'élèves, est transmis chaque trimestre à chaque famille après avoir reçu l'agrément du chef d'établissement. Chaque participant est soumis à un devoir de réserve.

IV - LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

En réponse à un manquement dans le comportement, le respect des personnes, des biens et des règles de fonctionnement, elles sont l'occasion d'une mise au point éducative associant les parents d'élèves. Toujours individuelles, proportionnelles et graduées, punitions et sanctions doivent demeurer sans lien avec l'évaluation scolaire et doivent inciter les élèves à réfléchir et à s'amender. L'approche éducative est privilégiée.

On distingue selon leur gravité : les punitions scolaires, les sanctions disciplinaires et les mesures de prévention.

IV - 1 Les punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement (cf circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014) : manque d'assiduité, travail non fait, oubli de matériel ou de tenue, tricheries.

Elles peuvent être données par les personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de direction. Elles peuvent faire l'objet d'une proposition des autres membres de la communauté éducative.

Elles doivent être données dans le strict respect de l'élève. Sont donc à proscrire toutes les formes de violences physiques ou verbales.

Les punitions peuvent être :

- observation écrite portée à la connaissance des parents dans le carnet de liaison
- devoir supplémentaire ayant un caractère pédagogique et éducatif
- éviction temporaire de la vie sociale
- excuses orales ou écrites
- rappel au règlement intérieur
- retenue au collège (les parents avisés par lettre renvoient le bulletin de retenue après l'avoir signé).
- exclusion ponctuelle de certaines salles spécialisées ; éventuellement interdiction d'accès au matériel informatique.
- exclusion temporaire de cours, cette mesure doit être exceptionnelle et accompagnée d'un rapport et surtout d'un travail que l'élève devra rendre. L'élève est accompagné par un camarade à la vie scolaire qui assurera sa prise en charge.

IV - 2 Les sanctions disciplinaires

Elles sont attribuées selon les cas par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Elles concernent les atteintes aux biens et aux personnes et les manquements graves et/ou répétés aux obligations des élèves. (Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014)

- **Avertissement** envoyé directement à la famille par le chef d'établissement
- **Blâme** : rappel à l'ordre verbal et solennel en présence des responsables légaux qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de présenter ses excuses.

Il est adressé par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif. Il s'accompagne d'une notification de blâme remis en main propre aux parents.

- **Exclusion temporaire de la classe prononcée par le chef d'établissement jusqu'à 8 jours.** Cette sanction pourra prendre la forme d'une Exclusion-Inclusion, l'élève sera donc accueilli dans l'établissement, mais pas dans la classe. Il devra effectuer les tâches qui lui seront confiées (travail scolaire, TIG, exposé, entretien avec un membre de l'équipe éducative)

- **Exclusion temporaire (jusqu'à 8 jours) de l'établissement** assortie ou non d'un sursis (la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution) prononcée par le chef d'établissement.

- **La mesure de responsabilisation** (code de l'éducation article R511-13) permet de proposer une mesure alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou d'un de ses services annexes. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

- **Exclusion définitive** prononcée par le conseil de discipline sous la présidence du chef d'établissement, assortie ou non d'un sursis.

Les mesures d'exclusions pourront être portées à la connaissance de la communauté scolaire de manière anonyme par voie d'affichage.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

a- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

b- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Les 2 jours de droit de la défense pour les familles (article R421-10-1 du code de l'éducation) :

Le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut dans un délai de 2 jours ouvrable présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son

représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Suivi des sanctions

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier de l'élève. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève selon les modalités définies dans le code de l'éducation (R 511-13).

IV - 3 Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

- confiscation provisoire avant restitution ultérieure à la famille d'un objet dangereux.
- mise en place d'une commission éducative : organe de régulation, de conciliation et médiation dont le rôle est défini par l'article R 511-19-1 du code de l'éducation. Elle pourra être consultée pour des comportements inadaptés aux règles de vie dans l'établissement, en cas de non respect des obligations scolaires ou dans le cas du suivi des mesures de responsabilisation. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative. Sa composition est arrêtée en conseil d'administration.
- mise en place d'un contrat éducatif entre l'élève, ses parents et l'établissement.
- TIG (travaux d'intérêt général) qui doivent avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse. En cas de refus, une sanction est appliquée.
- engagement écrit de l'élève avec objectifs.
- fiche de suivi.
- tutorat.
- prise en charge matérielle par la famille des dégradations commises par leur enfant.

IV - 4 Les mesures positives d'encouragement

Ce sont des mesures de valorisation des élèves dans différents domaines : implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, actions dans lesquelles l'élève a pu faire preuve de solidarité, de responsabilité. Il peut s'agir d'encourager des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire. Cette valorisation des élèves contribue à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et participe à l'instauration d'un climat serein et propice au travail de chacun.

Des mesures positives d'encouragement peuvent figurer sur les bulletins scolaires.

Visa du chef d'établissement

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

L'élève,

Les responsables légaux,